



STATUTS

FEDERATION

INTERNATIONALE

DE BOULES

TITRE 1

CONSTITUTION

Article 1

Dans le but de favoriser le développement rationnel du Sport-Boules et de resserrer les liens d'amitié qui unissent les boulistes de tous les pays, en établissant entre eux un rapport amical et continu, les 4 Fédérations : **FRANCE, SUISSE, ITALIE, PRINCIPAUTE DE MONACO**, sur l'initiative des Fédérations Française et Suisse se sont réunies le 14 Avril 1946 en la Mairie de Ville-la-Grand (Haute-Savoie – France) et ont constitué entre elles

LA FEDERATION INTERNATIONALE DE BOULES

Sigle **F.I.B.**

La **F.I.B.** fait partie de la Confédération Mondiale des Sports de Boules, autorité internationale suprême du Sport Boules, laquelle est reconnue par le Comité International Olympique (C.I.O.) depuis le 15 octobre 1986.

Elle n'entend nullement intervenir dans les questions purement nationales et encore moins porter atteinte à la liberté des Fédérations qui la composent.

Elle reconnaît les Fédérations et celles qui viendront se grouper dans son sein, comme autorités nationales dans leur pays.

TITRE II

BUT

Article 2

La **F.I.B.** s'impose d'atteindre son but, qui est l'extension du Sport-Boules :

1. Par l'élaboration de règlements internationaux – le Règlement Technique International (R.T.I.) notamment – qui devront régir les compétitions des Fédérations unies dans la F.I.B.
2. En provoquant la constitution de Fédérations dans tous les pays où il n'en existe pas.
3. En encourageant l'organisation de concours internationaux ouverts à toutes les Fédérations affiliées à la F.I.B.
4. En proclamant, en affirmant et en maintenant, dans toutes les compétitions le principe de l'amateurisme et les règles stipulées dans le Règlement de la F.I.B.
5. Par l'institution de Championnats Internationaux sous la dénomination de Championnats Continentaux et Mondiaux, ouverts aux équipes, aux Championnes et aux Champions.
6. En s'efforçant de faire admettre son sport dans le programme des Jeux Continentaux, Mondiaux et de l'Olympiade, ces derniers, en cas d'admission, étant considérés comme championnats mondiaux.
7. En admettant des Fédérations Nationales en qualité de membres agréés. (Voir Article 5, dernier alinéa).
8. Par une politique selon laquelle elle affirme sa **volonté et sa détermination de poursuivre sans relâche la lutte contre le dopage dans le sport**, en coopération avec toutes les organisations sportives, et de **promouvoir l'éthique, le fair play et la santé**.
9. Enfin, par tous les moyens qui pourront être à sa disposition et principalement par l'encouragement à l'organisation de compétitions internationales ouverts aux équipes des Fédérations affiliées.

TITRE III

ORGANES

Article 3

Les organes de la F.I.B. sont :

1. Les Congrès ordinaire et extraordinaire
2. Le Comité de direction
3. Le Bureau Permanent
4. Les Commissions
 - a) Commission du Règlement Technique International
 - b) Commission sportive
 - c) Commission d'étude et formation
 - d) Commission médicale

5. Autres Organes

Des missions particulières peuvent être confiées à des Comités, des techniciens ou des spécialistes, dans les domaines suivants :

- a) Communication
- b) Protocole
- c) Questions juridiques
- d) Relations avec le C.I.O.
- e) Développement – promotion

6) Le conseil de discipline (Voir article 29).

TITRE IV

SIEGE

Article 4

Le siège de la F.I.B., du Comité de Direction et du Bureau Permanent est établi dans le pays où réside habituellement le Président de la F.I.B. Il est situé actuellement à Mâcon (France).

TITRE V

FEDERATIONS NATIONALES

Article 5

La F.I.B. se compose de Fédérations Nationales affiliées qui se divisent en

- a) Fédérations adhérentes.
- b) Fédérations agréées.

Sont « **adhérentes** » les Fédérations Nationales affiliées qui adoptent et pratiquent le Règlement Officiel de la F.I.B.

Sont **agréées**, les Fédérations Nationales qui n'ont pas encore participé à un Championnat officiel (Continental ou Mondial) et qui, bien que n'ayant pas encore adopté complètement les Règlements Officiels de la F.I.B., sont disposées à lui reconnaître le caractère officiel.

Article 6

Pour être affiliées à la F.I.B., les Fédérations Nationales doivent présenter leur demande officielle au Bureau Permanent, lequel la soumettra au Comité de Direction, qui peut accepter immédiatement l'affiliation des Fédérations en qualité de Fédérations Agréées.

Seul le Congrès de la F.I.B. pourra décider de la reconnaissance d'une Fédération Nationale en qualité de Fédération Adhérente.

Pour être reconnue comme Fédération Adhérente, une fédération devra avoir participé à au moins un Championnat de la F.I.B. et avoir réglé la cotisation de l'année en cours.

Il ne pourra être accepté qu'une Fédération par nation.

Article 7

Les Fédérations Nationales qui demandent leur affiliation à la F.I.B. s'engagent automatiquement à observer les Statuts actuels.

Avant le 31 janvier de chaque année, et pour les nouvelles affiliées, au moment de leur affiliation, ces Fédérations devront faire parvenir au Bureau Permanent, les renseignements suivants :

1. La composition de leur Comité de Direction.
2. L'adresse de la Fédération et de ceux de ses dirigeants qui occupent un poste dans la F.I.B.
3. Le nombre de leur sociétés, de leurs licenciés.

Avant le 31 Janvier de chaque année, les Fédérations Adhérentes verseront leur cotisation annuelle. Les Fédérations Agréées verseront une cotisation réduite. Les montants de ces cotisations seront fixés par le Congrès.

Le non-paiement de la cotisation annuelle privera la Fédération des droits de participation à l'activité et aux organisations de la F.I.B., droits qui lui reviendront dès le paiement de la cotisation.

Toute Fédération démissionnant de la F.I.B., devra donner communication de sa décision au Bureau permanent trois mois avant le Congrès ordinaire. A défaut de satisfaire à cette condition, elle sera automatiquement considérée comme étant affiliée jusqu'au Congrès de l'année suivante.

Le Congrès de la F.I.B., sur proposition du Comité de Direction, se réserve le droit d'exclure toute Fédération dans le cas d'inactivité manifeste.

TITRE VI

CONGRES

Article 8

Le **Congrès** est l'organe principal de la F.I.B. Il peut être « ordinaire » ou « extraordinaire »; les dispositions prévues dans ce titre sont valables pour les deux Congrès, sauf exceptions qui seront signalées.

Le Congrès **ordinaire** se réunit tous les deux ans, en principe à l'occasion des Championnats du Monde, et les Statuts ne pourront être modifiés qu'après vote expressément établi par la majorité, prévue par les Statuts, des Fédérations adhérentes, présentes au Congrès.

Le congrès **extraordinaire** ne pourra se réunir que sur demande expresse, par lettre recommandée au Bureau Permanent, formulée par la majorité des Fédérations adhérentes, ou par décision du Congrès ordinaire, ou sur requête du Comité de Direction. Cette demande ne pourra être prise en considération que si elle est accompagnée des propositions qui devront être discutées à ce Congrès.

Article 9

A. Participent à ce Congrès, qu'il soit ordinaire ou extraordinaire :

1. Les Fédérations affiliées à la F.I.B., adhérentes ou agréées. Elles sont représentées par leur Président ou son délégué, muni d'une délégation signée par le Président.
2. Les Membres du Comité de Direction.

Le Président ou son délégué a les pouvoirs de Chef de Délégation de sa Fédération nationale.

Chaque Chef de Délégation pourra être accompagné par une personne, déclarée à l'ouverture du Congrès.

B. Le Président de la F.I.B. peut également inviter à assister au Congrès :

1. Les Présidents et les Membres des Commissions.
2. Les Membres Fondateurs à vie et les Membres d'Honneur.
3. Des Autorités.

C. Le Bureau de Présidence du Congrès est constitué par le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général de la F.I.B. (ou leurs suppléants respectifs). Ces personnes ne peuvent en aucun cas faire partie des Délégations nationales.

Article 10

Convocation aux Congrès

- Congrès Ordinaire

Convocation adressée par le Président au moins 60 jours avant la date fixée, avec communication de l'ordre du jour et indication du lieu et de la date de la réunion.

En cas de modifications statutaires, les propositions de modifications doivent être jointes à la convocation.

- Congrès Extraordinaire

Dans le cas de convocation d'un Congrès Extraordinaire, envoi des convocations après le vingtième et avant le quarantième jour, à compter de la date de réception de la demande de réunion.

Les convocations aux Congrès devront être envoyées :

- a) Aux Fédérations affiliées.*
- b) Aux Membres du Comité de Direction.*

Seuls les Chefs de Délégation et les Membres du Comité de Direction qui ne sont pas Chefs de Délégation auront droit - au Congrès Ordinaire et au Congrès Extraordinaire - aux prestations prévues pour les participants aux Championnats du Monde ; à défaut de Championnat, ces prestations seront à la charge de la F.I.B.

Article 11

Lors du Congrès, chaque Fédération adhérente à la F.I.B. a droit à une voix ; le droit de vote est accordé au Président de chaque Fédération adhérente ou à son délégué.

Les Fédérations agréées n'ont pas droit au vote.

La délégation des pouvoirs est permise pourvu qu'elle soit présentée régulièrement en conformité de ce qui est prévu à l'article 12.2 des présents Statuts.

Chaque Chef de Délégation peut avoir deux votes au maximum (le sien compris).

Tous les votes, exception faite de ceux pour lesquels les présents Statuts prévoient le bulletin secret seront effectués par appel nominal des Fédérations nationales adhérentes présentes.

Au cours des votes prévus à l'ordre du jour du Congrès - qu'il soit ordinaire ou extraordinaire - les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes, exception faite pour les délibérations relatives aux propositions de modifications des Statuts ou de dissolution de la F.I.B. Ces dernières délibérations ne peuvent être prononcées que par les 4/5 des Fédérations nationales adhérentes présentes au Congrès, étant entendu que soient présentes au moins les 2/3 des Fédérations adhérentes affiliées à la date du Congrès.

Pour les votes relatifs aux élections, des dispositions particulières sont prévues.

Les résolutions valablement prises par le Congrès, entrent en vigueur immédiatement, à moins que le Congrès en décide autrement en spécifiant la date.

Le Congrès est toujours présidé par le Président de la F.I.B., sauf en cas de force majeure, auquel cas il est remplacé par le Vice-Président le plus âgé.

Les participants au Congrès visés à l'article 9. A) peuvent prendre la parole. Celle-ci pourra être donnée, sur demande du Président du Congrès et avec les votes positifs des Fédérations adhérentes, également aux autres invités.

Article 12

Le Congrès ordinaire examinera l'ordre du jour suivant :

- 1. Constitution du Bureau de Présidence et ouverture de la séance.*
- 2. Présentation des Délégations nationales par le Chef de Délégation, et éventuellement vérification des pouvoirs délivrés par les Présidents des Fédérations nationales.*
- 3. Nomination de deux scrutateurs pour la durée du Congrès.*
- 4. Discussion et approbation du procès-verbal du Congrès précédent (qui devra parvenir à chaque fédération nationale affiliée à la FIB au plus tard avec la convocation au Congrès).*
- 5. Discussion et approbation des rapports sportif et financier du Comité de Direction et éventuellement des rapports des Commissions.*
- 6. Fixation des cotisations prévues par les Statuts et par les règlements annexés ; approbation du projet de budget et désignation éventuelle de la Fédération chargée de la vérification des comptes de la F.I.B.*
- 7. Elections et nominations, conformément aux articles 14 et 19 des Statuts.*
- 8. Examen et vote des demandes de reconnaissance en qualité de Fédération Adhérente présentées par les Fédérations Agréées, après lecture du rapport du Comité de Direction.*
- 9. Fixation de l'organisation des Championnats de la F.I.B. (lieu et date). Discussion et vote de propositions éventuelles de modifications au Règlement Technique International.*
- 10. Relation, discussion et vote des propositions de modifications des Statuts.*
- 11. Divers.*

Les propositions relatives aux points 6), 7), 9) et 10) du présent ordre du jour, doivent parvenir au Bureau Permanent, par lettre recommandée avant le 30 juin de chaque année ou deux mois avant la date fixée

pour le Congrès ordinaire, si celle-ci est fixée avant le 30 août, afin de les communiquer aux Fédérations affiliées avec la convocation.

Les questions d'ordre divers doivent être signalées verbalement à l'ouverture de la séance.

Le Congrès extraordinaire examinera l'ordre du jour comprenant les propositions qui ont déterminé la demande de convocation du Congrès et qui seront communiquées avec l'ordre de convocation dans le délai prévu à l'article 10 des présents Statuts.

TITRE VII

COMITE DE DIRECTION ET BUREAU PERMANENT

Article 13

Le **Comité de Direction** est composé :

- a. Du Président de la F.I.B.
- b. De deux Vice-Présidents.
- c. D'un Secrétaire Général.
- d. D'un Trésorier Général.
- e. De 7 conseillers, dont au moins une femme.
- f. De 2 représentants des athlètes (Une femme et un homme).
- g. Du Past Président, qui est le dernier Président ayant exercé un mandat de quatre ans minimum.

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général forment le Bureau Permanent.

Article 14

Le Comité de Direction se renouvelle toujours au cours du Congrès ordinaire qui se tient pendant le Championnat du Monde qui se déroule dans la première année du Cycle Olympique et extraordinairement à la suite de la démission du Président de la F.I.B. ou de la majorité de ses Membres, ou encore à la suite de la désapprobation de ses rapports au Congrès, avec les modalités suivantes :

- A. Tous les Membres du Comité de Direction mentionnés à l'article 13, exception faite pour le Past Président, sont élus par le Congrès successivement à bulletin secret. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont élus. En cas d'égalité de votes pour l'attribution du dernier siège il y a ballottage.
- B. Ne peuvent être élus que les dirigeants dont la candidature spécifique est présentée au moins 30 jours avant le Congrès par la Fédération Nationale d'appartenance, avec l'assentiment des candidats et de leur Fédération d'appartenance.
- C. Pour les charges de :
 1. Président.
 2. Vice-Président (deux).
 3. Conseillers.

Les candidatures peuvent être présentées par toutes les Fédérations adhérentes. Les dirigeants d'une même Fédération ne peuvent occuper plus de quatre des charges de tout le Comité de Direction et de celles ci-dessous.

- D. Les charges de :

1. Secrétaire Général.
2. Trésorier Général.

Sont attribuées par le Président élu aux personnes qu'il choisit, après avis favorable de leur Fédération d'appartenance.

Dans le cas de démission des Membres élus du Comité lorsqu'il n'y a pas la majorité, les remplacements sont effectués soit par échelon, soit par nomination par le Congrès ordinaire qui suit la démission. En cas de trois absences consécutives injustifiées aux réunions du Comité de Direction, l'absent sera considéré comme démissionnaire d'office.

Article 15

Le Président de la F.I.B. préside le Comité de Direction et le Bureau Permanent et représente officiellement la F.I.B. dans toutes les manifestations et activités sportives. En cas d'empêchement temporaire du Président, il désignera un Vice-Président pour le remplacer dans ses fonctions.

En cas d'empêchement définitif le Comité de Direction désignera en son sein la personne qui assumera les fonctions de Président jusqu'à la prochaine élection.

Le Secrétaire Général pourvoit aux charges administratives du Congrès, du Comité de Direction et du Bureau Permanent.

Article 16

Le Comité de Direction se réunit au moins deux fois par an et dans les cas extraordinaires quand la convocation est demandée par le Président ou par un minimum de cinq de ses membres. Les réunions auront lieu en général au siège de la F.I.B. ou en tout autre lieu à l'occasion de compétitions internationales. Le Président de la F.I.B. doit communiquer aux Membres du Comité, au moins trente jours à l'avance : date, lieu et ordre du jour de la séance. Les délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

A l'occasion de ces réunions, la F.I.B. se charge des frais de séjour des membres du Comité de Direction ; les frais de voyage sont à la charge des Fédérations nationales respectives.

Article 17

*Le Comité de Direction doit assumer les **charges** suivantes :*

- 1. Examiner et discuter les rapports et les propositions du Bureau Permanent et des Commissions de la F.I.B., en formulant les propositions définitives à soumettre à l'examen du Congrès en ce qui concerne les questions de sa compétence, et en délibérant par contre directement sur les autres questions.*
- 2. Approuver, après discussion et modifications éventuelles, les rapports sportif et financier que le Président de la F.I.B. doit soumettre à l'approbation du Congrès. Au bilan de fin d'exercice devra être annexé le projet de budget.*
- 3. Approuver et modifier le Règlement des Compétitions Internationales.*
- 4. Nommer des Délégués, des chargés de mission et constituer des Comités ayant des finalités spécifiques pourvu qu'ils ne soient pas en contradiction avec les présents Statuts, au but de favoriser le développement de la F.I.B. et de permettre la solution de problèmes particuliers.*

Le Comité de Direction peut en outre, passer des accords avec des Associations, des Comités, des Organismes constitués, pour les motifs mentionnés ci-dessus, sous l'égide de la F.I.B., mais en dehors d'elle.

Article 18

*Le **Bureau permanent** est l'organe exécutif et administratif de la F.I.B. Il est chargé de pourvoir :*

- A toutes les obligations de caractère administratif, sportif et financier, déterminées par le développement de la F.I.B.*
- Au déroulement de l'activité sportive internationale programmée en conformité avec les décisions du Congrès et du Comité de Direction.*

Il doit être en relations constantes avec les Fédérations affiliées.

Il doit particulièrement :

- I. Publier les Statuts, le Règlement des Compétitions Internationales et le Règlement Technique International en les tenant à jour.*
- II. Envoyer les convocations à assister : au Congrès, au Comité de Direction et aux Commissions, selon les modalités prévues par les présents Statuts.*
- III. Elaborer et envoyer les procès-verbaux des réunions officielles ci-dessus mentionnées.*
- IV. Emettre les dispositions administratives et organisatrices afin de permettre l'exécution des délibérations du Congrès et du Comité de Direction.*

- V. Formuler des propositions relatives à l'affiliation des nouvelles Fédérations.
- VI. Recevoir et communiquer les propositions relatives à l'ordre du jour du Congrès, dont il est question à l'article 12 des présents Statuts.
- VII. Préparer et communiquer les rapports annuels du Comité de Direction.
- VIII. Etablir et envoyer le Calendrier des Compétitions Internationales Officielles et communiquer toutes les modalités concernant leur déroulement en conformité avec ce qui est prévu par le Règlement des Compétitions Internationales.
- IX. Homologuer et communiquer les résultats des compétitions internationales officielles selon les modalités prévues.
- X. Tenir les archives de la correspondance, des communiqués officiels et des documents administratifs de la F.I.B.
- XI. Veiller à ce que les compétitions internationales et particulièrement les Championnats de la F.I.B., soient organisés suivant les normes du Règlement des Compétitions Internationales.
- XII. Publier le Bulletin Officiel de la F.I.B. ou le « Flash - Infos F.I.B. » concernant : les procès-verbaux des Congrès, le Calendrier Officiel, les règlements des Championnats, les records, les résultats de toutes les compétitions internationales officielles homologuées et tous les renseignements utiles pour la F.I.B.

Le Bulletin ou le « Flash - Infos FIB » et les autres communications par correspondance, devront être envoyés aux Fédérations nationales, aux membres du Comité de Direction et aux Présidents de Commission. Chaque Fédération nationale en assurera la diffusion en son sein, ainsi qu'auprès des personnes qui, sur son territoire, occupent un poste dans la FIB. Le Bureau Permanent sera couvert par le cachet postal qui fera foi.

TITRE VIII

LES COMMISSIONS DE LA F.I.B.

Article 19

Les **Commissions** prévues à l'article 3 des présents Statuts sont les organes techniques de la F.I.B. Elles sont composées par un Président, un Secrétaire et par trois membres minimum, nommés par le Comité de Direction parmi les candidats présentés par les Fédérations à l'occasion de chaque renouvellement des charges fédérales. En cas de démission, le Comité de Direction doit pourvoir au remplacement du démissionnaire jusqu'à la fin du mandat en cours. Les commissions se réunissent sur convocation du président quand cela est nécessaire en observant les modalités prévues par le Comité de Direction (Article 16). Il est vivement souhaité que les membres puissent parler ou au moins comprendre, une langue étrangère parmi les suivantes : Anglais, Français, Italien et Espagnol.

Article 20

La **Commission du Règlement Technique International** est constituée comme prévu à l'article 19 des statuts. Les membres choisis doivent avoir des connaissances approfondies du R.T.I.

La Commission doit obligatoirement examiner préalablement toutes les propositions de modifications et adjonctions au Règlement Technique International et leurs conséquences, quel qu'en soit l'auteur.

Les propositions relatives aux dispositions ci-dessus, ne seront inscrites au point 9 de l'ordre du jour du Congrès que si elles parviennent dans les délais prévus à l'article 12 du présent Statut. Dans l'hypothèse où la nature de la modification envisagée ferait l'objet de plusieurs propositions et que la commission du R.T.I ne parviendrait pas à approuver une seule d'entre elles (majorité), chacune des propositions sera rédigée, dans un rapport présentant lesdites propositions de modifications ainsi que leurs conséquences (avantages - inconvénients) au Comité de Direction, qui décidera quelle sera la proposition à présenter au Congrès.

Article 21

La **Commission Sportive** est constituée comme prévu à l'article 19 des Statuts. Un de ses membres au moins doit avoir des connaissances approfondies en informatique.

Le **rôle** de cette Commission est :

- 1) D'exprimer ses avis sur les questions de caractère technico-sportif inhérentes aux règlements sportifs de la F.I.B.
- 2) Diriger l'organisation technico-sportive et arbitrale des Championnats de la F.I.B. et des compétitions internationales inscrites au Calendrier International.
- 3) Tenir à jour la liste des Arbitres Internationaux, établir, en accord avec le Comité de Direction, les critères et les modalités pour l'attribution d'une telle qualification.
- 4) Veiller à l'application correcte des règlements de la F.I.B. à l'occasion des compétitions internationales officielles.
- 5) Proposer aux Organismes compétents les modifications retenues comme valables pour une meilleure organisation de la F.I.B.
- 6) Elle pourra s'adjoindre des Commissaires Techniques, proposés par les Fédérations Nationales, nommés par le Comité de Direction pour participer à la direction des compétitions du Calendrier International.

Article 21 bis

La **Commission d'Etude et Formation** est constituée comme prévu à l'article 19 des Statuts.

Elle est chargée :

1. De gérer la formation des cadres techniques internationaux appelés à intervenir dans les Fédérations qui en auront fait la demande à la F.I.B.
2. De proposer à la Commission Sportive toute amélioration dans le déroulement des épreuves sportives nouvelles.
3. D'étudier les améliorations à apporter au matériel utilisé dans les compétitions.

Article 21 ter

La **Commission Médicale** est constituée comme prévu par l'article 19 des Statuts. Ses membres doivent obligatoirement appartenir au corps médical.

La FIB met en place les organismes nécessaires à la lutte antidopage tels que prévus par le **Code Mondial Antidopage** et les **Règles Antidopage** de la CMSB.

TITRE IX

ADMINISTRATION FINANCIERE DE LA F.I.B.

Article 22

Le **Bureau Permanent** administre les fonds de la F.I.B. en observant le projet de budget approuvé par le Congrès et les délibérations du Comité de Direction relatives à l'utilisation des fonds; les actes relatifs à l'administration des fonds et les écritures en découlant, doivent être faits par le Trésorier Général.

Le Trésorier Général devra envoyer, un mois avant le Congrès ordinaire, tous les actes et les écritures relatifs à l'administration des fonds concernant la période suivant le précédent Congrès ordinaire à la Fédération chargée de la vérification des comptes, laquelle, à son tour, devra présenter au Congrès un rapport sur cette vérification.

La Fédération chargée de la vérification des comptes sera nommée par le Congrès et sa désignation se renouvellera chaque fois qu'il y aura changement du Comité de Direction.

Article 23

La Trésorerie de la F.I.B. est alimentée par :

1. Les cotisations prévues par les présents Statuts et Règlements annexés, cotisations dont le montant est fixé par le Congrès.
2. Les Taxes sur les Compétitions Internationales.
3. Les dons reçus de Personnalités et d'Associations.
4. La perception de droits de production d'images et de retransmissions télévisées.
5. Le produit de la vente du R.T.I.
6. Les subventions de collectivités territoriales ou d'établissements publics.

TITRE X

CHAMPIONNATS-COMPETITIONS INTERNATIONALES- JOUEURS

Article 24

Les Championnats de la F.I.B. et les Compétitions Internationales Officielles sont organisés par les Fédérations adhérentes à la F.I.B. ou par des Associations sous leur dépendance, selon ce qui est établi :

1. Par le Règlement des Compétitions Internationales.
2. Par le Règlement Technique International.

Les Fédérations nationales adhérentes à la F.I.B. ne pourront, en aucun cas, accepter l'engagement ou la participation d'une ou de plusieurs équipes n'appartenant pas à une Fédération adhérente ou agréée, sauf autorisation spéciale accordée par le Comité de Direction.

Article 25

Les compétitions internationales organisées par les Fédérations agréées sont soumises à une surveillance particulière du Bureau Permanent.

En tenant compte de l'avis préalable du Bureau Permanent, le Comité de Direction autorise et facilite la participation des Fédérations adhérentes aux compétitions des Fédérations agréées.

Article 26

A. Licences

Pour participer à une compétition inscrite au calendrier international, un joueur doit être en possession d'une licence délivrée par une Fédération nationale affiliée à la F.I.B.

Un joueur ne peut être en possession que d'une seule licence.

B. Changement de fédération d'appartenance

Un joueur licencié peut changer de fédération :

- A n'importe quelle période de l'année s'il rentre dans le pays dont il porte la nationalité (passeport). Le joueur doit aviser la Fédération quittée en rendant sa licence .
- A n'importe quelle période de l'année, si le joueur est en possession de l'autorisation de la Fédération quittée qui doit lui retirer sa licence en cours.

La fédération **quittée** doit informer :

- La fédération nationale du pays recevant le joueur.
- Le Bureau permanent de la FIB, s'il s'agit d'un joueur ayant été membre d'une équipe nationale.

C. Composition des Equipes Nationales

Les équipes **nationales** représentatives participant :

- aux championnats Mondiaux et Continentaux
- aux compétitions internationales inscrites au calendrier de la F.I.B.

doivent être constituées de joueurs

- ayant la **nationalité** du pays représenté (passeport)
- ou justifiant d'une résidence de 5 ans (carte de séjour ou de résident) dont **deux ans** de licence dans le pays représenté.

Toutefois, pour les pays dont le nombre d'habitants n'excède pas 500.000, est assimilé à un national, le joueur étranger possédant la nationalité d'un pays frontalier et détenteur depuis **deux ans** au moins (deux saisons sportives complètes) à la date du championnat considéré, d'une licence de la fédération du pays qu'il représente.

Remarque

Un joueur transféré qui a représenté une Fédération dans une compétition internationale officielle, ne peut représenter une nouvelle Fédération que **deux ans** après sa dernière sélection dans l'équipe nationale de

la Fédération quittée. Cette limitation ne s'applique pas au joueur transféré dans la Fédération du pays dont il porte la nationalité mais une **seule fois** dans la carrière sportive du joueur concerné.

D. Participation aux compétitions à l'étranger

Les joueurs licenciés à une Fédération affiliée à la F.I.B. peuvent jouer dans les manifestations organisées par les autres Fédérations affiliées, si leur participation est prévue et en observant les règlements en vigueur. Chaque infraction doit être punie par la Fédération auprès de laquelle le joueur est licencié.

E. Sanctions

Les Fédérations affiliées doivent communiquer au Bureau permanent de la F.I.B. les sanctions exécutoires prises à l'encontre d'un joueur et qui doivent avoir effet au niveau international. Le Bureau Permanent de la F.I.B. en informera les autres Fédérations affiliées.

F. Litiges

Le Bureau Permanent et en second lieu le Comité de Direction de la F.I.B. interviendront afin de définir les divergences éventuelles entre les Fédérations affiliées, pour l'émission des licences ou la participation aux compétitions de leurs propres joueurs. L'opinion du Comité de Direction est définitive, sauf les recours prévus aux articles 29 et 29bis des présents Statuts.

TITRE XI

MEMBRES FONDATEURS A VIE ET MEMBRES D'HONNEUR

Article 27

Toutes les personnalités mandatées par leur nation et ayant présidé à la fondation de la FEDERATION INTERNATIONALE DE BOULES, à VILLE-LA-GRAND, sont déclarées, de droit, Membres Fondateurs à Vie.

Article 28

Sont reconnus Membres d'Honneur de la F.I.B. les personnalités signalées par chaque Fédération nationale adhérente affiliée, ou proposées par le Président de la F.I.B. Cette nomination est décidée par le Comité de Direction. Au terme de chaque cycle olympique cette nomination doit être renouvelée.

Sur proposition du Président de la F.I.B. et agrément préalable des Fédérations nationales intéressées ou sur proposition de ces Fédérations nationales adhérentes affiliées à la F.I.B., le Comité de Direction est autorisé à nommer comme Membre d'Honneur de la F.I.B., les personnes qui ont d'une façon tangible, oeuvré en faveur du développement du Sport Boules.

TITRE XII

DISCIPLINE, CONTESTATIONS ET RECOURS

Article 29

Discipline

La discipline des joueurs et des dirigeants des Fédérations affiliées à la F.I.B., à l'occasion des compétitions internationales, est confiée, en règle générale, à la responsabilité des Fédérations respectives. Celles-ci doivent sanctionner leurs propres membres pour les infractions disciplinaires constatées pendant le déroulement des compétitions et ayant fait l'objet d'un rapport officiel soit par un arbitre soit par un dirigeant de la F.I.B. ou encore par une autorité civile du pays de la compétition.

Les sanctions prises doivent être communiquées dans un délai de 3 mois maximum au Président de la F.I.B. qui en avise le Président du Conseil de Discipline de la F.I.B.

Ce **Conseil de discipline** est constitué de 3 membres dont un Président et un Secrétaire, nommés par le Comité de Direction, qui choisit le Président parmi ses composants, les autres membres étant choisis parmi les candidats présentés par les fédérations à l'occasion de chaque renouvellement des charges fédérales.

Si le Conseil de Discipline de la F.I.B juge insuffisantes les sanctions prononcées, il peut délibérer de sanctions applicables seulement à l'activité internationale mais en assurant le strict respect du légitime droit à la défense de la (ou des) personne incriminée :

- *communication de l'intégralité des pièces du dossier ;*
- *possibilité de présenter des observations écrites ou orales et de se faire assister lors de l'audience par un avocat de son choix.*

L'incriminé est tenu au règlement des frais de déplacement et de séjour de ses assistants et témoins éventuels.

A défaut de sanctions prononcées par la fédération nationale dans le délai de 3 mois, le Conseil de Discipline de la F.I.B. se saisira lui-même du dossier dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Contestations et recours

Les décisions du Conseil de Discipline de la F.I.B. sont notifiées par le Président de la F.I.B. par L.R.A.R. sous couvert des fédérations nationales concernées.

L'appel a un effet suspensif à l'égard des sanctions contestées, sauf précision contraire du Conseil de Discipline de la F.I.B.

Toute décision rendue par le Conseil de Discipline de chacune des fédérations internationales composant la CMSB peut être exclusivement soumise par voie d'appel au Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S.) à Lausanne - Suisse - qui tranchera définitivement le litige suivant le Code d'Arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de 21 jours dès réception de la décision faisant l'objet de l'appel.

TITRE XII bis

LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 29 bis

*Les dispositions du **Code Mondial Antidopage** s'appliquent intégralement à toutes les personnes et à toutes les compétitions placées sous l'autorité de la F.I.B.*

*Un règlement particulier intitulé « **Règles Antidopage F.I.B.** » rend obligatoire des règles, règlements et programmes conformes au Code Mondial Antidopage en respectant les modèles de bonnes pratiques élaborées par l'Agence Mondiale Antidopage.*

TITRE XIII

DISSOLUTION DE LA F.I.B.

Article 30

La dissolution de la F.I.B. ne peut être prononcée que par les 4/5 des Fédérations nationales adhérentes présentes à un Congrès extraordinaire, spécialement convoqué à cet effet. Les Fédérations présentes doivent constituer au moins les 2/3 des Fédérations nationales adhérentes composant la F.I.B. au moment du vote.

La dissolution étant votée, le Comité de Direction est de droit liquidateur de l'actif social qui sera réparti, par parts égales, entre les Fédérations nationales composant la F.I.B. au moment du vote.

En aucun cas, une Fédération nationale ne peut prétendre à un partage préférentiel quelconque de l'actif social.

Toute Fédération démissionnaire perd ses droits à l'actif de la F.I.B.

TITRE XIV

LANGUE OFFICIELLE

Article 31

La langue officiellement employée par la F.I.B. soit dans ses réunions, soit dans sa correspondance, est la langue française. La langue italienne sera également utilisée.

Toutefois, la Fédération nationale qui assume la direction de la F.I.B. est autorisée à utiliser sa propre langue:

- 1) Dans sa correspondance avec les Fédérations qui en font la demande.
- 2) Dans les réunions officielles, à condition qu'elle assure à ses frais la traduction en langue française ou italienne par un interprète, des discours et interventions prononcés dans sa propre langue.

Les Fédérations ne **parlant pas le français ou l'italien**, ni la langue de la Fédération qui détient la Présidence, auront à leur charge la traduction en français ou en italien de leurs propres interventions.

TITRE XV

ASSOCIATIONS OU CONFEDERATIONS CONTINENTALES ET DELEGUES CONTINENTAUX

Article 32

Lorsque les Fédérations affiliées à la F.I.B., appartenant au même continent, ont atteint le nombre minimum de trois, elles peuvent constituer dans la F.I.B., tout en respectant ses Statuts et ses Règlements, une association ou Confédération Continentale et peuvent élire leur propre délégué auprès de la F.I.B., choisi parmi ses Présidents.

Les Fédérations affiliées à la F.I.B. peuvent adhérer aux **Associations ou Confédérations Continentales**, seulement si celles-ci, après avoir déposé leurs Statuts auprès du Bureau Permanent de la F.I.B., sont reconnues par le Comité de Direction de la F.I.B.

Les Délégués Continentaux élus par ces associations ou nommés par le Comité de Direction de la F.I.B., se renouvellent toujours au cours du Congrès ordinaire qui suit l'année des Jeux Olympiques, et extraordinairement, à la suite de démissions ou de vacances.

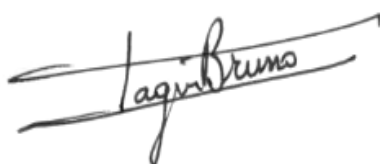
Article 33

Les Associations Continentales et Confédérations régulièrement constituées :

- a) Développent des initiatives promotionnelles pour la diffusion du Sport Boules et pour la constitution des nouvelles Fédérations nationales dans les pays de leur continent.
- b) Assurent la promotion et organisent, en respectant les règlements de la F.I.B., les Championnats de leur propre continent.

Les Délégués Continentaux représentent leurs associations dans les rapports avec le Comité de Direction et avec le Bureau Permanent de la F.I.B.

TEXTE APPROUVE PAR LE CONGRES tenu à LYON (France), le 18 Novembre 1999, modifié au Congrès de NICE (France), le 9 octobre 2003, au Congrès de TURIN (Italie), le 29 septembre 2005, au Congrès de GRUDE(BIH), le 28 septembre 2007 et au Congrès de MACON (France), le 2 octobre 2009



A. LAGIER-BRUNO
Past Président de la FIB



C. LACOSTE
Président de la FIB